

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 254

Pétitionnaire : RIEGER Bertrand - photographe

Nature de la demande : Prises de vue réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Archipel du Frioul, les Goudes, calanques de Sormiou, Port Miou, Port Pin, En Vau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 26 septembre 2017 par RIEGER Bertrand photographe, pour des prises de vues réalisées les 16,17, 19 juin et 4 juillet 2017 dans le cadre d'un reportage pour le magazine « Détours en France » sur les sites du Frioul, des Goudes, des calanques de Sormiou, Port Miou, Port Pin et En Vau;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage pour la presse papier ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1 : Identité du bénéficiaire Nature de la demande

Monsieur RIEGER Bertrand photographe, est autorisé à réaliser des prises de vues les 16.17, 19 juin et 4 juillet 2017, dans le cadre d'un reportage pour le magazine « Détours en France » sur les sites du Frioul, des Goudes, des calanques de Sormiou, Port Miou, Port Pin et En Vau.

Article 2 : Autres obligations

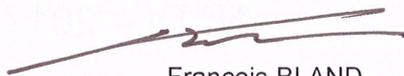
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vue.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 octobre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.